

12451900

PJL portant modification des  
articles 13, 14 et 15 (collation des grades)  
de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement  
supérieur

(séance du 16 juin 1876)



*Procès-Verbaux de la Commission*  
*sur l'enseignement supérieur*

---



Archives

Enseignement Supérieur

Procès-verbaux de la Commission  
rédigés par M<sup>r</sup> Fourquier, remis  
à la présidence par M<sup>r</sup> Paris.

5 pièces



23 juin 76 -

La 6<sup>o</sup> réunion sous la présidence de M. Kolb-Bernard, député d'Alsace, s'est tenue ce jour.

Sous la présidence, M. Kolb-Bernard obtient 3 suffrages; il y a 4 bulletins blancs.

Sous le secrétariat, M. Henry Trounier a 1 voix, M. de Meaux 1; il y a 3 bulletins blancs.

Le Bureau est donc ainsi composé: M. Kolb-Bernard, Président; M. Henry Trounier, secrétaire.

M. le Président remet aux membres de la commission les pièces adressées à la commission et qui ont été déposées au Sénat par M. le ministre de l'Instruction publique, le projet déposé à la Chambre des Députés, et le rapport de M. Goussier.



Faint, illegible handwriting covering the top half of the page, possibly representing a list or a set of notes.

186 - M. Depage du nord - plusieurs scrutins - l'ère du 3<sup>e</sup> après  
changement de candidats

2<sup>e</sup> - M. J

3<sup>e</sup> - Depage -

U. Muehlen - ou la liberté de professions

ou la liberté avec les professions et l'Etat  
neul pour le donner

ou la loi de 77 a été votée l'Etat ne peut  
un jury dont l'expérience a été faite en  
Belgique, ce qui nous dispense de le  
faire. nous verrons ce point, ce n'est pas  
inégalités chez nos voisins.

Pourquoi du reste est-ce une participation  
à la culture des sciences? cela n'a rien  
de commun avec la liberté de l'enseignement.

Depage - ~~On ne peut pas~~ de restituer à l'Etat, car la  
loi de 77 ne lui a rien enlevé. Son insti-  
tution de jury n'est pas une institution  
reconnue même nouvelle de ce droit législatif  
qu'on invoque.

Qu'est-ce que le jury spécial? un jury de  
délégués des ministres, certes c'est insub-  
ordonné de confiance, tandis que les prof. de l'Etat  
ne sont faitement insub- ordonnés. Les derniers  
sont insub- ordonnés dans le jury ministériel.

Il n'y a donc aucune disposition de l'Etat  
quant à l'opposition faite entre le jury  
de la loi de 77, M. Depage n'est pas un  
elle est insub- ordonnée.

laissons donc ces arguments mal fondés, et  
appelons l'opinion de M. Gignat, M. Depage  
a vu les infamies de la loi de 77, la loi  
si récente, et nous espérons être mieux.

D. 14 v. 12







4<sup>e</sup> - de meunier -  
 de m. ne ce  
 lui de 77 y  
 la partie  
l'annuaire  
 mis. dit  
 rite d'ici  
 de Dijon  
 recevoir  
 mais le  
 peut ad  
 l'ann. d  
 Le rap  
 ut arse  
 à l'au  
 lui de  
 M. Scherer -  
 le me  
 verber  
 M. deudal

5<sup>e</sup> - M. de Bourbon  
 M. de Bourbon  
 ou walt  
 enseigne.  
 ou la  
 un mag

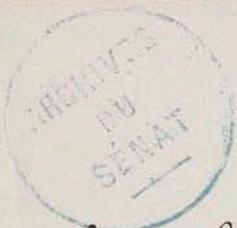
6<sup>e</sup> - M. Chantou -  
 7<sup>e</sup> - M. de Comaille  
 à la libe  
 Southwell -  
 phite  
 l'annuaire  
 des l

M. de Meunier est un homme qui ne peut être considéré  
 une loi n'écrit que dans aucun  
 est écrit ne le commande. L'écriture  
 de l'écriture que et intérêt résistait  
 pas, quel est dans air pour être de  
 quelle que l'écriture n'est pas la loi  
 de 1877 n'est d'ailleurs que  
 jury officiel et universitaire,  
 nommé par le ministre et composé  
 un mag<sup>is</sup> - l'exp. des l'annuaire -

M. de Scherer - jamais en aucun  
 temps on ne ~~est~~ à l'écriture  
 ce droit que lui eût la loi  
 de 1877 et, dans l'intérêt de  
 la paix publique, il faut revenir  
 à l'écriture ancien.

Après ces observations générales par  
 M. de Bourbon et M. de Bourbon on  
 procéda à la nomination d'un comité  
 M. de Bourbon a été élu en 3<sup>e</sup> séance  
 par le bénéfice des voix.

La séance est levée



8

Séance du 26 Juin 1876

---

M. le Président dit: il ne conviendrait pas d'examiner les pétitions adressées au Sénat sur le projet de loi. Il lit l'art. 93 du Règlement qui ~~autorise~~ en ordonne ainsi.

La Com<sup>me</sup> dit que M. le Pré<sup>s</sup> demandera à M. le Pré<sup>s</sup> du Sénat que toutes ces pétitions lui soient renvoyées; une fois que la Com<sup>me</sup> les examinera ensuite.

M. Delpy pense que la Com<sup>me</sup> ferait bien aussi de s'éclairer sur l'application faite de la loi de 1875. Il veut bien s'entretenir avec le ministre pour connaître <sup>notamment</sup> les documents officiels, décrets, arrêtés, circulaires qui ont été intervenus en exécution de la loi des 12 juillet 1875 sur l'enseignement libre; 2° l'état des universités et facultés libres, - nombre des chaires dans chaque faculté, - personnel des professeurs, leurs assistants et leurs aides, - nombre des élèves; 3° dans quelles conditions ont été installés les universités et facultés libres; 4° les universités et facultés libres ont donné lieu à des réclamations dont aurait été saisie M. le ministre de l'instruction publique.

M. le Président ajoute qu'il veut bien encore, à son avis, que la Commission se renseigne sur les sacrifices faits par les facultés libres; chaque membre de la Com<sup>me</sup> ferait bien de s'éclairer à cet égard.

La Com<sup>me</sup> est d'avis que M. le Président écrive à M. le ministre dans le sens indiqué par M. Delpy; point de contestation.

La Com<sup>me</sup> se réunira au jour qui lui sera indiqué par M. le Président, après sa conférence avec M. le ministre qui fera savoir ses conclusions.



combattu; de toute la chambre des députés ne modifierait pas la loi, et  
d'autre part elle ne demandera aucune autre révision de la loi de 1875.  
M. le ministre a rétorqué.

La commission se préoccupe ensuite de savoir quelle sera pour l'examen  
des pétitions que vient de lui faire mettre la question. Une sous-commission,  
composée de MM. Paris, de Meaux, Dupuy, et M. Fournier, est chargée de  
faire le dépouillement des pétitions.

Les pétitions sont et nous le 4<sup>e</sup> commission des pétitions n'est pas été  
transmises à la commission; M. le Président voudra bien les demander.

M. Jules Simon propose à la commission de fixer l'ordre de sa discussion.  
La commission voudrait d'abord la discussion par l'examen de l'exposé des  
motifs, puis que c'est à cet exposé que se réfère M. le ministre. La discussion s'en-  
gagera sur la question de savoir si la loi de 1875 a pu être atteinte au droit de  
l'État ou l'autorité dans l'exercice de ses devoirs.

La suite de la discussion est renvoyée à vendredi prochain.



# Séance du 30 juillet.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. M. Fournier rend compte, au nom de la sous-commission nommée dans la dernière séance, du résultat de ses travaux.

Les pétitions déposées jusqu'à ce jour au Sénat sont au nombre de 2571, dont 1944 légalisées et 627 non légalisées. Les pétitions légalisées comptent 77118 signataires; il ne peut être tenu compte des signataires non légalisés, nous avons le chiffre total des pétitions 100000. Les pétitions de nos M. les Evêques sont au dehors de ces chiffres. Les pétitions des signataires au remarquable un grand nombre de maires, adjoints, conseillers généraux, d'arrondissement, municipaux, magistrats, ecclésiastiques, officiers de l'armée, notaires, avoués, et anciens fonctionnaires de l'instruction publique, des finances, &c.

M. Paris demande qu'on mette à son tour la discussion et soit bien entendu que la commission ne veut pas prolonger de parti pris, comme l'insinue la presse, ses travaux et <sup>qu'il</sup> soit saisi le Sénat aussitôt que faire se peut.

Plusieurs membres de la minorité trouvent que cette discussion est peu nécessaire; les opinions sont faites. Il est répondu que la minorité a indiqué précédemment son désir, et ne peut être légitime, de voir dans le rapport une mention de ses arguments; comment les mentionner s'ils ne sont pas présentés?

La pensée de la minorité est mal comprise; elle ne se refuse pas à la discussion, mais, défendant la loi proposée, elle doit attendre les critiques.

M. Fournier aborde ces critiques et résume les arguments invoqués dans l'exposé de motifs. MM. Charbon, Paris, Jules Simon, de Meaux, Depuyre prennent part alors à la discussion.

La discussion est close — à la prochaine séance d'après la commission de la loi proposée.



Séance du 3 juillet

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.  
Le <sup>me</sup> ~~me~~ nommé son rapporteur. il y a 8 votants.  
M. Lais obtient 7 voix ; 3 bulletins blancs.

---